

DÉCISION N°1099/2017 DU 22/06/2017

**AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE TRAVAUX 08-15 DU 02/03/15
CONSTRUCTION DE LA MAISON DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT A MIQUELON-
LOT 09B : Peinture**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code des Marchés Publics 2006 et notamment ses articles 26 et 28 ;
- VU** la délibération n°95/2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** les crédits inscrits au budget territorial 2017,

DÉCIDE

Article 1 : L'avenant n°1 au marché de travaux 08-15 passé avec l'entreprise HPM pour la construction de la Maison de la Nature et de l'Environnement à Miquelon – Lot 09B : Peinture est autorisé pour un montant de trente-deux mille quatre cent vingt euros (32 420,00 €).

Article 2 : La dépense sera imputée au chapitre 23, nature 231318, fonction 738 du budget territorial

Article 3 : La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 23/06/2017

Publié le 23/06/2017

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane ARTANO

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.